



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques économique, européenne et internationale

Service de la production et des marchés

Sous-direction de l'élevage et des produits animaux

Bureau du lait et des industries laitières

Suivi par : Christelle DUBOSQ / Florence AILLERY

Tél. : 01 49 55 49 99 / 83 59

Fax : 01 49 55 49 25

Mail : christelle.dubosq@agriculture.gouv.fr /
florence.aillery@agriculture.gouv.fr

Bureau des soutiens directs

Suivi par : Colette BOURJOUX

Tél. : 01 49 55 59 37

Fax : 01 49 55 80 36

Mail : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

CIRCULAIRE

DGPEI/SDEPA/C2008-4030

Date: 27 juin 2008

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Annule et remplace :

DGPEI/SDEPA/C2007-4043 du 21 juin 2007

Mesdames et Messieurs
les Préfets de Département

■ Nombre d'annexes : 7

Objet :

Mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) entre des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, détenteurs de ces droits au titre de l'année 2008 (pour les droits à primes) et au titre de la campagne laitière 2008-2009 (pour les quotas laitiers).

Bases juridiques :

- Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE) n°1454/2001, (CEE) n°1868/94, (CEE) n°1251/1999, (CEE) n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001.
- Règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007.
- Articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural
- Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Résumé :

Cette circulaire reconduit la procédure d'échanges de droits à prime (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers), au titre de la campagne 2008 (PMTVA) et 2008/2009 (quotas laitiers), en faveur des producteurs mixtes ou déjà spécialisés. Cette procédure avait été réactivée en 2007 après sa suspension au moment du découplage de l'Aide Directe Laitière.

Mots-clés :

Echanges, droits à prime, droits à produire, spécialisation, producteurs mixtes, allaitantes, lait, reconversion.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDAF Mmes et MM. les DDEA M. le directeur de l'office de l'élevage M. le directeur de l'AUP M. le directeur du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région MM. les DRAF Administration centrale

Précision : lors de la lecture de cette circulaire ou de ses annexes, il faut entendre par DDAF « DDAF ou DDEA ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 4
PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF	p. 4
A. Principes	p. 4
B. Fondements	p. 5
<i>1°/ En matière de lait de vache</i>	p. 5
<i>2°/ En matière de droits à prime (PMTVA)</i>	p. 5
DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE D'ECHANGE	p. 5
A. Pour les producteurs mixtes	p. 5
B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir	p. 6
C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache	p. 6
D. Conditions relatives aux détenteurs de droits à prime (PMTVA)	p. 6
TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION	p. 7
A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime	p. 7
B. Gestion des réserves et règles d'attribution	p. 7
C. Notion de producteurs hors normes	p. 8
D. Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables	p. 9
E. Cas des GAEC	p. 9
QUATRIEME PARTIE : EXAMENS DES DEMANDES D'ECHANGE	p. 10
A. Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache	p. 11
B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA	p.12
CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL	p.13
ANNEXES	
Annexe I : Calendrier des opérations de la procédure d'échange	
Annexe II : Engagement de cessation d'activité laitière	
Annexe III : Engagement de renonciation à l'utilisation des droits à prime PMTVA	
Annexe IV : Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté	
Annexe V : Certificat de cessation de livraisons	
Annexe V bis : déclaration de cessation de commercialisation en vente directe	
Annexe VI : Bilan quantitatif de la procédure	
Annexe VI bis : Bilan qualitatif de la procédure	
Annexe VII : Exemple de méthode d'équilibre des échanges)	

INTRODUCTION

Cette circulaire décrit la procédure d'échanges quotas laitiers/droits PMTVA, réintroduite pour la campagne 2007-2008, après l'accord de la Commission européenne du 10 avril 2007.

Cette procédure concerne les exploitants agricoles mixtes ou spécialisés désirant se reconverter totalement dans l'une des deux productions : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage de bovins allaitants pour la production laitière. **Les échanges partiels sont, par conséquent, exclus de cette procédure.**

La procédure de demande d'échange ne concerne que les producteurs disposant de droits sur la campagne ouverte (détenteurs de quotas laitiers sur la campagne 2008/2009 et détenteurs de PMTVA au titre de l'année 2008) sollicitant un échange avec effet sur la campagne suivante.

Les questionnaires sur la procédure d'échange à renseigner par les DDAF/DDEA et destinés à établir un bilan de la procédure doivent impérativement être renvoyés à l'Office de l'élevage - division des quotas laitiers (copie à la DGPEI - bureau du lait et des industries laitières) avant le 1^{er} mai 2009.

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF

A. Principes

Cette procédure a pour but de spécialiser, dans l'une des productions, des exploitants agricoles simultanément titulaires d'un quota laitier et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Cette procédure concerne également les exploitants agricoles spécialisés dans l'une des deux productions désirant se reconverter totalement dans l'autre production : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage allaitant pour la production laitière.

Dans le traitement des dossiers, priorité reste donnée aux producteurs mixtes.

Les principes directeurs de cette procédure sont les suivants :

1°/ la procédure conduit à spécialiser des éleveurs dans la production de leur choix ; elle constitue également un instrument de restructuration de la production (viande bovine, lait de vache) ;

2°/ la procédure concerne **la totalité de la production** que l'éleveur ne souhaite pas poursuivre (abandon total de la production non retenue pour l'avenir). Par construction, les échanges partiels sont exclus.

3°/ la procédure doit s'inscrire dans chacune des deux réglementations existantes (viande bovine et laitière), notamment communautaires, sans qu'il y soit apporté de dérogation ;

4°/ la procédure doit impérativement se réaliser au travers de la réserve et non selon un accord de gré à gré entre producteurs ;

5°/ les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer, en volume, au sein de chacune des réserves concernées, compte tenu des équivalences retenues entre les différentes productions prévues par le Projet Agricole Départemental (PAD) ;

6°/ la procédure relève de l'échelon déconcentré. Le niveau du département est le plus adapté pour assurer l'efficacité de la procédure.

A défaut de représentants des productions laitières (lait de vache) et/ou de la production de viande bovine au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt admettront la présence, à titre d'expert, d'un représentant de ces professions, conformément à l'article R. 313-7 du code rural.

L'attention des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt est à nouveau appelée sur le fait que la mise en œuvre de la procédure ne doit pas avoir pour effet d'affecter l'équilibre, notamment géographique, des productions au sein des départements.

B. Fondements

1°/ En matière de lait de vache

Techniquement, le dispositif repose sur le principe de détachement du quota laitier du foncier.

Ce détachement est rendu possible par la renonciation expresse, irrévocable et éclairée du producteur au quota dont il dispose: ce détachement avec effet immédiat est autorisé, ainsi que les services de la Commission européenne l'ont indiqué par un courrier du 10 avril 2007 en réponse à une question des autorités françaises.

Une fois le quota détaché, celui-ci est affecté à la réserve nationale. Il s'agit de l'application du droit commun de la réglementation sur les quotas laitiers.

La redistribution des quotas mis en réserve prendra effet le 1^{er} avril 2009. La liste des producteurs établie par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est adressée à l'office de l'élevage.

2°/ En matière de droits à prime PMTVA

La procédure de spécialisation ne concerne que les droits à prime détenus à titre définitif. Elle ne concerne pas les droits détenus à titre temporaire.

Par conséquent, les droits à prime cédés sont transférés à la réserve et sont ensuite attribués selon la procédure normale, en application des dispositions prévues aux articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE

Les producteurs demandeurs doivent respecter certaines conditions, afin que leurs demandes soient recevables. En tout état de cause, un producteur ayant déjà bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis.

A. Pour les producteurs mixtes

a. Sur la notion de mixité : la mixité se caractérise par la détention simultanée de quotas laitiers (livraison et/ou ventes directes) et de droits PMTVA à titre définitif.

b. L'exploitation doit avoir mis en valeur la production laitière concernée au titre de la campagne 2008/2009 et les droits PMTVA au titre de la campagne 2008 que le producteur les ait utilisés ou non pour lui-même.

c. Seuls les producteurs qui cessent totalement l'une des productions contingentées sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir

- a. Les demandeurs doivent être détenteurs soit de quotas laitiers, soit de droits PMTVA à titre définitif.
- b. L'exploitation doit avoir mis en valeur la production initiale concernée au titre de la campagne 2008/2009 (lait) et de l'année 2008 (PMTVA), que le producteur ait utilisé ou non pour lui-même ses droits à prime.
- c. Seuls les producteurs qui cessent totalement la production initiale sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.**

C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache

- a. L'éligibilité suppose que le producteur ait produit ou commercialisé du lait ou des produits laitiers sur la campagne 2008-2009.
- b. Les producteurs qui souhaitent se tourner uniquement vers la production laitière devront appartenir à l'une des trois catégories prévues à l'article 3 de l'arrêté de redistribution 2008-2009.
- c. Les producteurs en ventes directes et en livraisons sont tenus d'échanger les deux quotas : il n'est pas possible d'échanger un des deux quotas contre des droits à prime PMTVA en conservant la production de l'autre quota. En effet, la vente directe et la livraison constituent simplement des modalités de la production laitière.
- d. La procédure ne doit pas faire double emploi avec la procédure des indemnités à l'abandon total ou partiel de l'activité laitière (quelle que soit la source de financement). Les producteurs qui demandent le bénéfice de l'indemnité à l'abandon total ou partiel d'activité laitière sont en conséquence exclus.

D . Conditions relatives aux détenteurs de droits PMTVA

Peuvent accéder au dispositif d'échange, les producteurs en mesure de céder leurs droits à la réserve départementale de droits.

De ce fait, les producteurs qui ont acquis une exploitation, par cession-reprise réalisée après le 7 juillet 2007, ne sont pas en mesure d'accéder au dispositif puisqu'ils sont tenus de poursuivre pendant les 3 ans qui suivent la cession-reprise, la production correspondant aux droits à primes transférés.

De même, les producteurs qui ont reçu de la réserve, des droits gratuits depuis moins de 3 ans, ne sont pas, de par la réglementation en vigueur, en capacité d'accéder au dispositif.

Toutefois, concernant ces derniers, il est demandé aux DDAF d'examiner toutes les demandes d'échange qui seront présentées par les agriculteurs ayant reçu des droits gratuits depuis moins de 3 ans. Les DDAF pourront donner un avis favorable aux demandes dès lors que celles-ci leur apparaîtront justifiées (faible nombre de droits gratuits, situation économique difficile de l'exploitation, raisons familiales...).

Dans tous les cas, l'abandon de la production devra être définitif et devra concerner la totalité des droits.

La gratuité de l'échange des droits obtenus gratuitement depuis moins de trois ans, sera respectée.

TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION

A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime

La mise à disposition des droits à produire et des droits à prime repose sur les règles de gestion habituelles. Elles font l'objet, toutefois, d'une procédure définie au niveau national, dont les modalités pratiques sont décrites dans la présente circulaire afin de prévoir, notamment, l'engagement formel du producteur qui renonce à ses droits à produire ou à prime.

B. Gestion des réserves et règles d'attribution

Les règles d'attribution et de gestion des réserves reposent sur le cadre départemental, en particulier celui de la CDOA.

Equivalences :

Afin que la procédure d'échanges soit cohérente avec les règles en vigueur en matière de redistribution, les DDAF devront appliquer les équivalences entre productions, telles qu'elles sont prévues par le projet agricole départemental (PAD).

Le principe de ces équivalences est prévu par l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1^{er} février 1995. Celles-ci constituent, de par leurs conditions d'élaboration, un critère économiquement justifié et objectif. Par ailleurs, ces équivalences sont connues des producteurs qui s'engagent ainsi dans la procédure en toute connaissance de cause et selon des équivalences transparentes.

Elles peuvent être d'un montant plus faible si le producteur a sollicité un nombre de droits ou un volume de quotas laitiers moindre que celui qui est calculé sur la base des équivalences du PAD.

Les départements qui n'auraient pas prévu de telles équivalences dans leur PAD devront les définir dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant de mettre en place la procédure de spécialisation.

Les équivalences doivent prendre en compte l'incorporation de l'aide directe laitière (ADL) dans les droits à paiements uniques (DPU).

A titre indicatif, le taux d'équivalence moyen retenu par les départements ayant mis en œuvre le dispositif au titre de la campagne 2007-2008 était, en général, compris entre 5.000 et 7.000 litres de lait pour un droit PMTVA.

Etanchéité des réserves :

Il est rappelé que les DDAF doivent respecter le principe de l'étanchéité des réserves. Autrement dit, la procédure d'échanges ne doit pas donner lieu à abondement ou à prélèvement sur la réserve départementale classique. A cet effet, en cas de déséquilibre entre les quantités offertes et demandées, il convient de réduire la quantité excédentaire (c'est à dire la ressource la plus abondante) au niveau de la quantité déficitaire (c'est à dire la ressource la plus rare).

En conséquence, des quantités marginales resteront en réserve, soit pour les PMTVA soit pour les quotas laitiers. Ces volumes viendront abonder les quantités disponibles dans le cadre du dispositif l'année prochaine.

L'annexe VII constitue, à cet effet, un exemple de méthode d'équilibre des échanges.

La mise en place de cette procédure ne doit pas interférer avec la gestion des transferts définitifs de droits à prime PMTVA. Ainsi, dans tous les cas :

- Les droits à prime PMTVA attribués aux producteurs ayant cessé leur production de lait de vache seront issus des cessions des producteurs ayant renoncé à leurs droits à prime PMTVA en vue de se spécialiser ou de se reconverter dans la production de lait de vache.
- Les quotas laitiers proposés aux producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou aux producteurs spécialisés vaches allaitantes souhaitant se reconverter dans la production de lait de vache, proviendront des quotas laitiers auxquels auront renoncé les producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou les producteurs spécialisés lait de vache désirant se reconverter dans la production de vaches allaitantes.

Le transfert des droits à primes PMTVA doit être réalisé selon la procédure générale. En particulier, il convient de respecter, pour le transfert depuis le producteur cédant vers la réserve gérée dans le cadre départemental, le pourcentage de droits payants transférés contre compensation financière (85%) et sans compensation financière (15%).

Dans le cas exceptionnel d'éleveurs ayant reçu des droits à prime gratuits depuis moins de 3 ans, ceux-ci seront obligatoirement versés à la réserve sans compensation financière. Les autres droits dont ils bénéficiaient seront versés à la réserve en respectant les proportions de droits versés avec compensation (85%) et sans compensation (15%).

Priorités d'attribution :

Les DDAF veilleront à assurer une priorité dans l'accès à la procédure aux producteurs mixtes. Les producteurs hors normes tels que décrit dans le C ci-dessous, les jeunes agriculteurs et les petites exploitations devront être considérés en toute première priorité. L'accès au dispositif d'échanges aux producteurs déjà spécialisés souhaitant se reconverter vers une autre production doit être considéré de moindre priorité.

Pour les producteurs déjà spécialisés, vous veillerez à éviter toute dérive du dispositif, en encadrant précisément les cas de reconversion susceptibles d'être acceptés. Ces cas seront dûment motivés. A cet effet, il vous est notamment demandé de prendre en compte les situations suivantes en priorité : les exploitants connaissant de graves difficultés familiales (décès, maladie, etc...), les cas de force majeure (calamités, tempête, accident sanitaire grave sur l'atelier de production animale, etc...), les producteurs hors normes tel que décrits dans le C. ci-dessous et les jeunes agriculteurs souhaitant reconverter leur exploitation.

Au-delà de cet ordre de priorité, vous pourrez déterminer de manière limitative pour cette année, si vous le jugez utile, d'autres critères jugés pertinents, au niveau des CDOA (telles que les difficultés économiques rencontrées par les exploitations, un projet de transmission à terme de l'exploitation, problèmes de la qualité du lait collecté, etc.)

C. Notion de producteurs hors normes

Le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III) précise que le lait cru de vaches destiné à la consommation humaine doit présenter une teneur en germes inférieure à 100.000 par ml et une teneur en cellules somatiques inférieure à 400.000 par ml.

Le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (annexe IV, chapitre II) précise que la collecte du lait doit être suspendue si le producteur n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect de ces critères, sauf autorisation spécifique.

L'annexe IV devra être renseignée à cet effet par les laiteries et jointe à la demande. En cas de doute, la DDAF vérifiera l'information fournie par les laiteries à l'aide de celles disponibles au niveau des DDSV.

Afin d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, la qualité des laits ne répondant pas aux normes du règlement n° 853/2004 sera appréciée en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse, l'une durant la campagne en cours et l'autre sur

celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

D - Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables

Dans le cas d'une exploitation située en ZES ou en zone vulnérable, le repreneur doit être en conformité avec la réglementation communautaire et nationale (cf arrêtés de redistribution des quotas laitiers pour la campagne 2008-2009 du 7 mai 2008). La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage ne doit pas dépasser sur l'année 170 kg d'azote par hectare de superficie épandable, y compris les surfaces recevant des déjections au pâturage.

Cependant, si l'exploitant qui demande à bénéficier de la procédure d'échange dépasse ce seuil de 170 Kg avant échange, il pourra adapter sa production à production d'azote égale.

Dans le cas d'agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants ¹ où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, l'échange ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés:

160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée:

- * en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

- * en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an. (cf circulaire DGFAR C2008-50007 du 20 février 2008 note 5).

Ceci implique lors de l'instruction des dossiers, une expertise au cas par cas.

E - Cas des GAEC

Dans un GAEC, lorsqu'une demande de reconversion ou de spécialisation est présentée, celle-ci doit se rapporter à la totalité du GAEC, c'est-à-dire que tous les associés adhèrent à la démarche entreprise et qu'ainsi, le GAEC dans sa globalité, se spécialise dans une production.

Par ailleurs, la transparence GAEC et l'individualisation des droits PMTVA et des quotas laitiers s'appliquent.

Ainsi, dans le cas où dans un GAEC, tous les associés doivent se reconvertir ou se spécialiser, le nombre total de droits PMTVA ou le pourcentage de quotas laitiers qui sera attribué au GAEC sera réparti entre les associés, selon le pourcentage de droits PMTVA ou de quotas laitiers que chacun détenait avant reconversion ou spécialisation.

Dans le cas d'une reconversion ou d'une spécialisation du GAEC, pour laquelle un ou plusieurs associés détiennent déjà les droits ou quotas correspondants à la nouvelle spécialisation, l'échange ne concernera donc que les associés devant changer de production. Les droits ou

¹ L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic, l'Urne, les Echelles, l'AberWrac'h et l'Horn.

quotas alors obtenus par ces derniers, au nom du GAEC, et par le biais de l'échange, seront répartis entre eux, selon le pourcentage de quotas laitiers ou le nombre de PMTVA qu'ils détenaient individuellement auparavant.

QUATRIEME PARTIE : EXAMEN DES DEMANDES D'ECHANGE

Les délais de procédure indiqués ci-après peuvent être librement aménagés par les services instructeurs en fonction de leurs méthodes d'organisation, sous réserve néanmoins que la date limite de notification des droits (23 février 2009 pour les droits PMTVA pour la France continentale et 8 octobre 2009 pour la Corse) soit scrupuleusement respectée.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt informe les producteurs concernés, par tous moyens utiles, de l'existence du dispositif et de la procédure à respecter pour établir une demande d'échange.

Depuis le découplage de l'aide directe laitière (ADL) et de son incorporation dans les droits à paiement unique (DPU), l'échange de droits PMTVA/quotas laitiers pourrait sembler déséquilibré. En effet, dans le cas du changement de spécialisation, l'éleveur optant pour les droits PMTVA conserverait l'ADL incluse dans ses DPU et la PMTVA couplée ; l'éleveur optant pour les quotas laitiers ne bénéficierait que de ce quota, sans aucune aide directe (couplée ou découplée).

Par conséquent, votre attention est appelée sur la nécessité d'informer les éleveurs intéressés par cette procédure sur les conséquences de leur choix notamment pour les producteurs de vaches allaitantes qui souhaiteraient échanger leurs droits contre des quotas laitiers. Cet échange ne s'accompagnera d'aucune attribution de DPU.

Les producteurs intéressés font acte de candidature, sur papier libre, auprès du préfet du département du siège de l'exploitation **avant le 31 octobre 2008**. Ils joignent à leur demande des informations sur leur projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder et qu'ils sollicitent.

Si la DDAF le souhaite, elle peut anticiper la date de dépôt des dossiers avant le 31 octobre 2008.

Avant le 30 novembre 2008, un premier examen des demandes est réalisé par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt en sollicitant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cet examen permet d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime.

A l'issue de cet examen, une première liste de producteurs est établie. Elle est assortie de propositions conditionnelles d'attributions individuelles aux demandeurs retenus, en respectant une priorité pour les producteurs mixtes d'une manière générale et les producteurs mixtes hors normes en particulier désirant se spécialiser, les demandes de reconversion n'étant retenues, selon les possibilités, que dans un deuxième temps. Les propositions d'attributions sont calculées selon les systèmes d'équivalence retenus au niveau du département entre les différentes productions contingentées.

Ces propositions conditionnelles d'attributions individuelles sont communiquées, par écrit, à chacun des producteurs retenus par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ayant examiné les dossiers soit, **au plus tard le 15 décembre 2008**. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt y joint les imprimés, figurant en annexes II et III, qui indiquent les engagements à souscrire et les formalités à accomplir.

Deux cas de producteurs peuvent être distingués, afin de définir les procédures à respecter et les formulaires à envoyer.

A. Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache et se tourner uniquement vers la production de vaches allaitantes

➤ Engagement de cessation de production de lait de vache

Dans un délai de dix jours suivant la communication par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la proposition d'attribution soit, **au plus tard, le 25 décembre 2008**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation à son quota et de cessation d'activité laitière avec prise d'effet **au plus tard le 31 mars 2009**.

Il sera indiqué qu'une telle renonciation est irrévocable et n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle s'accompagne d'une affectation à la réserve nationale des quotas en cause **dès le 1^{er} avril 2009**. Ces engagements seront établis selon le formulaire visé en annexe II.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont informés que le mécanisme de remontée accélérée en réserve des quotas laitiers libérés résulte d'un courrier de la Commission du 10 avril 2007.

Afin d'éviter des risques contentieux, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, la renonciation étant définitive et irrévocable.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable sans droit à indemnisation, ni à reprise ;
- capacité juridique du producteur ;
- en cas de relation preneur-bailleur, information du bailleur ;
- identification de ces cas de cessation par rapport aux autres types de cessation.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt veilleront au strict respect de ces conditions.

En outre, le producteur devra s'engager également à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2008-2009.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, de droits à PMTVA à titre définitif.

La prise en compte de la renonciation et la remontée corrélative en réserve des quotas, doit faire l'objet d'une constatation par le directeur de l'office de l'élevage.

A cet égard, l'attention des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt est appelée sur la nécessité d'adresser à l'office de l'élevage, au plus tard le 23 février 2009, des copies de l'ensemble des déclarations de renonciation dûment remplies, telles qu'elles leur seront transmises par les producteurs et correspondant au modèle joint en annexe II.

➤ Demande d'attribution définitive de droits PMTVA

Simultanément à son engagement, le producteur établit une demande de droits PMTVA au moyen du formulaire habituel disponible auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt des demandes de cession à titre définitif des droits PMTVA.

➤ *Attribution définitive de droits PMTVA*

Sous réserve d'avoir enregistré une demande complète et déposée **au plus tard le 25 décembre 2008**, le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, pourra se prononcer définitivement en faveur d'une attribution de droits PMTVA.

Cette attribution fera l'objet d'une notification au producteur par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt **au plus tard le 23 février 2009 pour la France continentale et au plus tard le 8 octobre 2009 pour la Corse**.

Après notification de l'attribution de droits, le producteur pourra établir une demande de PMTVA auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon la procédure habituelle dans les délais fixés.

Si un producteur devait ne pas pouvoir utiliser au moins 90 % de sa référence individuelle de droits PMTVA durant les trois premières années, il serait alors recommandé de lui attribuer des droits payants afin qu'il soit en mesure de les prêter.

Au plus tard le 30 avril 2009, le producteur communique au préfet du département concerné un certificat de cessation de livraison laitière (modèle joint en annexe V), signée du ou de ses acheteurs, ou en cas de vente directe, une déclaration sur l'honneur de cessation de vente de lait et de produits laitiers (modèle joint en annexe V bis).

Les DDAF adressent ces documents à l'Office de l'élevage **au plus tard le 15 mai 2009**.

B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA et se spécialiser en production de lait de vache

➤ *Engagement de cession définitive des droits à prime*

Dans un délai de dix jours suivant la communication par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la proposition d'attribution de quotas laitiers, **soit au plus tard le 25 décembre 2008**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation aux droits à prime qu'il détient, établi selon le modèle joint en annexe III.

Cet engagement est irrévocable. Il est assorti d'une offre de cession définitive des droits à primes établie selon le formulaire habituel, disponible auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt de l'offre de cession à titre définitif des droits PMTVA.

Afin d'éviter des risques contentieux, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, **la renonciation étant définitive et irrévocable**.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable ;
- capacité juridique du producteur.

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt veilleront au strict respect de ces conditions.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, des quotas laitiers.

➤ *Demande de quotas laitiers*

En accompagnement de son engagement, le producteur adresse une demande de quotas laitiers supplémentaires correspondant à son projet. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel à la date limite de dépôt des demandes de quotas laitiers (31 août 2008).

➤ *Modalités d'attribution*

Cette demande fait l'objet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, d'une proposition du préfet adressée au directeur de l'office de l'élevage avant le 23 février 2009 au moyen du tableau joint en annexe VI (ce document sera également transmis aux DDAF sous forme électronique afin de faciliter la saisie et l'envoi des données). Il sera joint à cette transmission l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sur les propositions présentées par le préfet.

Les quotas laitiers obtenus dans le cadre de cette procédure d'échange étant attribués par l'entremise de la réserve, ils constituent des attributions supplémentaires et suivent ledit régime, notamment au regard des dispositions de l'article D.654-102 du code rural.

CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL

Un bilan de cette procédure sera présenté aux professionnels par l'Office de l'élevage **lors du Comité lait de vache du mois de juin 2009.**

Afin de permettre la réalisation de ce bilan, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt voudront bien adresser à l'office de l'élevage :

- le bilan quantitatif au moyen de l'annexe VI avant le **23 février 2009** (les tableaux de l'annexe VI seront adressés par l'Office aux DDAF sous forme de fichiers EXCEL) ;
- le bilan qualitatif et leurs observations au moyen de l'annexe VI bis **avant le 15 mai 2009.**

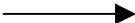
Une copie de la première page de l'annexe VI et l'annexe VI bis sera envoyée par les DDAF à la DGPEI (bureau du lait et des industries laitières).

Le Directeur Général des Politiques Economique, Européenne et Internationale

Jean-Marie AURAND

ANNEXES

ANNEXE I : CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

DATES	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	OFFICE DE L'ELEVAGE	MAP
Avant le 31 octobre 2008	Les producteurs adressent ou déposent leur candidature sur papier libre à la DDAF, accompagnée des éléments du projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder et qu'ils sollicitent. Le cas échéant, les producteurs transmettent également à la DDAF l'attestation relative au caractère hors norme du lait collecté (annexe IV)	La DDAF informe l'Office de l'élevage de la mise en place du dispositif 			
Avant le 30 novembre 2008		Premier examen des dossiers par les DDAF permettant d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime et demande d'avis à la CDOA. 	Avis sur les candidatures 		
Dans les 15 jours suivant la réunion de la CDOA et au plus tard le 15 décembre 2008		Les DDAF communiquent les propositions conditionnelles d'attributions individuelles par écrit à chacun des producteurs retenus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la CDOA ayant examiné les dossiers.			
Au plus tard le 25 décembre 2008	Les producteurs retournent les engagements figurant aux annexes II ou III de la circulaire en DDAF.				
Avant le 23 février 2009		Transmission à l'office de l'élevage des engagements de renonciation des producteurs et des propositions d'attribution des quotas laitiers renseignées grâce aux tableaux joints en annexe VI).			
Avant le 23 février 2009		Notification d'attribution définitive des droits PMTVA 	Avis sur la décision définitive 		
Au plus tard le 30 avril 2009	Certificat de cessation de livraison ou de commercialisation en vente directe.				
Avant le 15 mai 2009		Transmission à l'office de l'élevage des certificats de cessation des livraisons ou de commercialisation en vente directe. Transmission du bilan qualitatif (annexe VI bis) 			

Avant le 15 mai 2009				L'office de l'élevage affecte à la réserve nationale les quantités libérées	
A compter du 1 ^{er} juillet 2009		Les DDAF procèdent aux attributions de quotas pour les producteurs ayant cédé leurs PMTVA			L'Office de l'élevage réalise le bilan de la procédure et le présente aux acteurs de la filière. L'Office de l'élevage notifie les attributions de quotas aux producteurs ayant cédé leurs PMTVA.



ANNEXE II
ENGAGEMENT DE CESSATION D'ACTIVITE LAITIERE

A déposer à la DDAF de votre département avant le 31 octobre 2008

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Réservé à l'administration Reçu le :
--	---	---

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt (ou pays)

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale

N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Quotas laitiers (en litres, hors allocations provisoires)en livraisons : II

en ventes directes : II

Nom de l'acheteur :Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE :

- Je m'engage** sur l'honneur à cesser définitivement la production laitière, en livraisons et en ventes directes, à compter de la date du I _ I _ I _ I _ I _ I et **au plus tard le 31 mars 2009**. A compter de cette date, je reconnais être informé que je ne détiendrai plus aucun quota.
- Je suis informé** qu'une telle renonciation n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle présente un caractère irrévocable.
- Je m'engage** à adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt un certificat de cessation de livraisons, contresigné par mon ou mes acheteurs **au plus tard le 30 avril 2009**, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur de cessation de commercialisation en vente directe de lait ou de produits laitiers, dans les mêmes délais.
- Je m'engage** à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2008-2009, soit le 31 mars 2009.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT :

- Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution définitive des droits PMTVA qui m'ont été proposés.
- Je suis informé** que selon les disponibilités, j'aurai à payer tout ou partie des droits reçus et que si j'ai reçu des droits gratuits, je devrais utiliser au moins 90 % de mon quota individuel de droits PMTVA durant les trois premières années, sans pouvoir prêter aucun de mes droits.

CAS PARTICULIER DU FERMAGE :

- Je déclare** avoir informé le ou les différents propriétaires des terrains de cette renonciation irrévocable et immédiate aux quotas laitiers.

A :, le.....

Signature(s) (1) :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE III

ENGAGEMENT DE RENONCIATION A L'UTILISATION DE DROITS A PRIME PMTVA

A déposer à la DDAF de votre département avant le 31 octobre 2008

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Réservé à l'administration Reçu le :
--	---	---

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :.....

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt (ou pays)

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale

N° d'identification : [.....]

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I _ I

Nombre de droits PMTVA détenus à titre définitif (année 2008) :

Dont nombre de droits PMTVA détenus à titre gratuit depuis moins de trois ans (année 2008) :

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE:

- **Je m'engage** à cesser l'utilisation de mes droits PMTVA et à ne pas déposer de demandes de PMTVA à compter de l'année I _ I _ I _ I _ I.
- **Je m'engage** à offrir définitivement ces droits pour l'année I _ I _ I _ I _ I (2)

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT:

- **Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution, **à compter du 1^{er} avril 2009**, des quotas laitiers qui m'ont été proposées.
- **Je certifie avoir pris connaissance du fait que ces quotas laitiers me seront attribués sans la part de l'aide directe laitière qui est incluse dans les droits à paiement unique (DPU) du cédant.**

A :....., le.....

Signature (1) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, gérant en cas de forme sociétaire

(2) En cas d'accord à l'unanimité de la CDOA, la cession en question peut être définitive dès la souscription du présent engagement.

ANNEXE IV

D.D.A.F. (cachet)	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE OFFICE DE L'ÉLEVAGE	Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER N° PACAGE DépartementAnnéeN° dossier IIIIIIIIII I///I///I///I
-----------------------------	--	---

Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté (le cas échéant)

Je soussigné _____ (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise...préciser systématiquement la raison sociale) _____

N° Identifiant OFFICE _____

atteste que M _____ domicilié à _____

a livré du lait dont la moyenne géométrique :

En cellules :

des mois de				de la campagne 07/08 est	
et celle					
des mois de				de la campagne 08/09 est	

Les valeurs de ces deux moyennes sont supérieures aux critères précisés par la réglementation, relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait, c'est à dire 400 000 cellules/ml de lait.

En germes :

des mois de				de la campagne 07/08 est	
et celle					
des mois de				de la campagne 08/09 est	

Les valeurs de ces deux moyennes sont supérieures aux critères précisés par la réglementation, relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait, c'est à dire 100 000 germes/ml de lait.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___

(signature du responsable et cachet)

ANNEXE V

Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt
(cachet)

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE**

OFFICE DE L'ELEVAGE
Office national interprofessionnel
de l'élevage et de ses productions

Zone réservée à l'administration

NUMERO DU DOSSIER

Département Année N° dossier

I _ / _ / I _ / _ / I _ / _ /

_ I

N° PACAGE

I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _

CERTIFICAT DE CESSATION DES LIVRAISONS

Ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 2009.**

Je, soussigné, certifie que M _____

domicilié à _____

a livré _____ litres, au titre de la Campagne 2008/2009, et jusqu'à la date de cessation

definitive le I _ / _ I _ / _ I _ / _ / _ I

Je m'engage à informer la DDAF ainsi que l'Office de l'Elevage de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.

Fait à _____ le I _ / _ I _ / _ I _ / _ / _ I
(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait)	
N° Identifiant OFFICE (indispensable)	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

ANNEXE V bis

Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt
(cachet)

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

OFFICE DE L'ELEVAGE
Office national interprofessionnel
de l'élevage et de ses productions

Zone réservée à l'administration
NUMERO DU DOSSIER
Département Année N° dossier
I _ / _ / I _ / _ / I _ / _ /
_ I
N° PACAGE
I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _

**Déclaration de cessation de commercialisation
pour les producteurs de lait vendeurs directs**

Je, soussigné, M _____

domicilié à _____ atteste

☐ CESSATION TOTALE

avoir commercialisé _____ litres en vente directe, au titre de la Campagne 2008/2009, et jusqu'à

la date de cessation définitive le I _ / _ I _ / _ I _ / _ / _ I

Fait à _____ le I _ / _ I _ / _ I _ / _ / _ I
(signature du producteur)

N° Identifiant OFFICE (indispensable)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE VI

Département :	Dossier suivi par :
Tél. :	e-mail :

*A l'Office de l'élevage – division des quotas laitiers avant **le 23 février 2009***

RECAPITULATIF DES DEMANDES PRESENTES ET DES DEMANDES ACCEPTEES

	DEMANDES PRESENTES*			
	Offreurs de référence laitière		Offreurs de droits PMTVA	
	Nombre	Droits	Nombre	Droits
<u>Totaux</u>				

*Nombre de candidatures présentées au titre de la procédure d'échange de droits à produire.

	DEMANDES ACCEPTEES					
	Offreurs de référence laitière			Offreurs de droits PMTVA		
	Nombre	Litres cédés	PMTVA obtenues	Nombre	PMTVA cédées	Litres obtenus
<u>Totaux</u>						
Dont producteurs mixtes						
Dont producteurs spécialisés						

Dont producteurs retenues au la priorité donné au lait	Nombre	Litres cédés	PMTVA obtenues

LISTE DES PRODUCTEURS CEDANTS LEURS QUOTAS*

Campagne 2008/2009

OFFREURS DE REFERENCE LAITIERES			
Raison sociale	N° PACAGE	Litres cédés	PMTVA obtenues
TOTAUX			

* Joindre impérativement les copies des engagements de cessation d'activité laitière des producteurs (annexe II), les certificats de cessation des livraisons (annexe V) et/ou les déclarations de cessation de commercialisation en vente directe (annexe V bis).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCEDURE D'ÉCHANGE DE

DROITS QUOTAS/PMTVA

LISTE DES PRODUCTEURS CEDANTS LEURS PMTVA

Campagne 2008/2009

[illegible]



ANNEXE VI bis

Département :	Dossier suivi par :
Tél. :	e-mail :

QUESTIONNAIRE SUR LA PROCEDURE D'ECHANGES (PMTVA, QUOTAS LAITIERS)

A renvoyer à l'Office de l'élevage-division des quotas laitiers

avant le 15 mai 2009

Répondre également, même si la procédure d'échanges n'a pas été utilisée pour l'année 2008.

DONNEES QUALITATIVES (à remplir obligatoirement)

1°/ Critères d'éligibilité mis en œuvre pour retenir les candidats (par ordre de priorités) :

-
-
-
-
-

2°/ Un plafond d'accès ou d'attribution a-t-il été fixé ? Si oui, le(s)quel(s) ?

3°/ Equivalences retenues

	Equivalences du PAD	Equivalences retenues
Abandons quotas		
Abandons PMTVA		

S'il y a une différence, pourquoi ?

3°/ Motivations des producteurs souhaitant se spécialiser (lorsqu'elles sont connues). Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la spécialisation, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

4°/ Motivations des producteurs souhaitant se reconvertir (lorsqu'elles sont connues) Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la reconversion, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

5°/ Principales difficultés rencontrées et solutions proposées (en distinguant entre les problèmes horizontaux et propres à chaque production). Des risques de détournements ont-ils été identifiés ?

6°/ Quels sont les effets de la procédure sur la localisation des zones de production et de collecte ?

III. APPRECIATION SUR LE DISPOSITIF

1°/ Aménagements susceptibles d'être apportés en vue d'une éventuelle reconduction de la procédure.

2°/ Avis des différentes familles professionnelles sur cette procédure et synthèse des principales demandes exprimées, notamment en CDOA.

3°/ Autres remarques.

ANNEXE VII

EXEMPLES DE GESTION DE LA PROCEDURE D'ÉCHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA

Equivalence retenue par le PAD : 6000 litres de quotas pour 1 droit PMTVA.

DEMANDES D'ÉCHANGE DEPOSEES

Producteurs souhaitant abandonner leurs droits PMTVA			Producteurs souhaitant abandonner leurs quotas			
	<i>PMTVA détenues</i>	<i>Equivalent quotas</i>		<i>Quotas détenus</i>	<i>Equivalent PMTVA</i>	<i>Ordre de priorité des demandes</i>
Prod 1	6	36 000	Prod 4	15 000	2,5	1
Prod 2	12	72 000	Prod 5	38 000	6,3	2
Prod 3	18	108 000	Prod 6	90 000	15	3
			Prod 7	170 000	28,3	5
			Prod 8	100 000	16,7	4
Total	36	216 000	Total	413 000	68,8	

Compte tenu du déséquilibre des demandes, il y a lieu de retenir les demandes de droits pouvant être satisfaites :

- au vu des droits pouvant être libérés (dans cet exemple, le nombre de PMTVA libérable est le facteur limitant),
- et de l'ordre de classement de ces demandes retenu d'après la règle de priorité d'accès au dispositif fixée au plan national et précisée par le département.

DEMANDES D'ÉCHANGE RETENUES

Producteurs souhaitant abandonner leurs droits PMTVA			Producteurs souhaitant abandonner leurs quotas		
	<i>PMTVA détenues</i>	<i>Equivalent quotas</i>		<i>Quotas détenus</i>	<i>Equivalent PMTVA</i>
Prod 1	6	36 000	Prod 4	15 000	2,5
Prod 2	12	72 000	Prod 5	38 000	6,3
Prod 3	18	108 000	Prod 6	90 000	15
			Prod 8	100 000	16,7
Total	36	216 000	Total	243 000	40,5

Exemples de mise en œuvre de l'échange :

1ère méthode : application d'un coefficient d'équivalence différencié.

Dans cet exemple et pour ne pas réattribuer plus de PMTVA qu'il n'en est abandonné, le coefficient d'équivalence prévu par le PAD doit être ajusté pour les offreurs de quotas.

Pour les offreurs de PMTVA :

Coefficient d'équivalence = **6000** litres pour une PMTVA

Il est ainsi attribué aux producteurs abandonnant les PMTVA 36 x 6000 litres soit 216 000 litres de quotas.

Pour les offreurs de quotas :

Coefficient d'équivalence = Quotas libérés / nb de PMTVA libérées
= 243 000 / 36
= **6750** litres pour une PMTVA

Les offreurs de quotas obtiennent donc 36 PMTVA sur la base de ce coefficient d'équivalence ajusté.

Droits proposés aux producteurs :

Producteurs souhaitant abandonner leurs droits PMTVA			Producteurs souhaitant abandonner leurs quotas		
	<i>PMTVA libérées</i>	<i>Quota proposé</i>		<i>Quotas libérés</i>	<i>PMTVA proposées</i>
Prod 1	6	36 000	Prod 4	15 000	2,2
Prod 2	12	72 000	Prod 5	38 000	5,6
Prod 3	18	108 000	Prod 6	90 000	13,3
			Prod 8	100 000	14,8
Total	36	216 000	Total	243 000	36

La différence entre la quantité de quotas affectée en réserve et celle redistribuée constitue un excédent de 27 000 litres qui pourra être mobilisé pour contribuer à l'équilibre de l'échange de droits des campagnes suivantes.

2ème méthode : utilisation d'un reliquat de droits issus d'échange au cours de campagne précédentes.

L'échange est conduit sur la base du coefficient d'équivalence fixé par le PAD soit **6000** litres de quotas pour un droit PMTVA.

Droits proposés aux producteurs :

Producteurs souhaitant abandonner leurs droits PMTVA			Producteurs souhaitant abandonner leurs quotas		
	<i>PMTVA détenues</i>	<i>Quotas proposés</i>		<i>Quotas détenus</i>	<i>PMTVA proposées</i>
Prod 1	6	36 000	Prod 4	15 000	2,5
Prod 2	12	72 000	Prod 5	38 000	6,3
Prod 3	18	108 000	Prod 6	90 000	15
			Prod 8	100 000	16,7
Total	36	216 000	Total	243 000	40,5

Le nombre de PMTVA attribuées aux offreurs de quotas étant supérieur à celui des PMTVA libérées par les demandeurs de quotas, les 4,5 PMTVA manquantes sont redistribuées à partir d'un excédent de droits PMTVA mis en réserve au cours des campagnes précédentes.

3ème méthode : adaptation du coefficient d'équivalence.

Afin de ne pas avoir d'excédent de droits (quotas dans cet exemple), le coefficient d'équivalence est adapté.

Coefficient d'équivalence **retenu** = Totalité des quotas libérés / Totalité des PMTVA libérées
= 243 000 / 36
= **6750** litres pour une PMTVA

Droits proposés aux producteurs :

Producteurs souhaitant abandonner leurs droits PMTVA			Producteurs souhaitant abandonner leurs quotas		
	<i>PMTVA détenues</i>	<i>Quotas proposés</i>		<i>Quotas détenus</i>	<i>PMTVA proposées</i>
Prod 1	6	40 500	Prod 4	15 000	2,2
Prod 2	12	81 000	Prod 5	38 000	5,6
Prod 3	18	121 500	Prod 6	90 000	13,3
			Prod 8	100 000	14,8
Total	36	243 000	Total	243 000	36